

## **Le programme *Mémoire du Monde* et les conventions de protection patrimoniale de l'UNESCO**

Dans le cadre de la protection patrimoniale, l'UNESCO s'est doté de plusieurs instruments – conventions et/ou programmes- dont les intitulés cernent tantôt des champs patrimoniaux spécifiques tantôt des situations et/ou des contextes de protection. Ces instruments évoquent alors tantôt des patrimoines, tantôt des biens culturels.

On trouvera ainsi : la Convention du Patrimoine culturel et naturel de 1972, le programme Mémoire du Monde de 1992 , la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la Convention de 2001 pour la protection du patrimoine culturel subaquatique, et d'autre part la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, dite de La Haye, de 1954 et la Convention de 1970 pour la lutte contre le trafic illicite des biens culturels , suivie en 1995 de la Convention Unidroit.

Cette courte brochure a pour objet de situer le programme *Mémoire du Monde* dans le paysage des protections patrimoniales de l'UNESCO, tel qu'il se présentait du moins en Novembre 2012.

## **SOMMAIRE**

<b>I - Intitulés et objets des Conventions et programmes de protection patrimoniale ou culturelle.....</b>	<b>3</b>
--	----------

<b>II- Conventions vs programme : statuts, organes et obligations.....</b>	<b>9</b>
--	----------

- 1° Convention ratifiée par un Etat/ vs programme de spécialistes
- 2° Organes représentatifs des Etats membres en consultation avec des organisations consultatives vs spécialistes sans mention d'appartenance nationale
- 3° Comptes-rendus devant la communauté des Etats-membres vs absence de rapport périodique
- 4° Dispositif d'assistance internationale instituée vs informelle

<b>III - Mises- en-œuvre du programme Mémoire du Monde et interactions.....</b>	<b>12</b>
---	-----------

- 1° Textes-clefs, Programmes, activités et Conventions guidant et/ou accompagnant la mise en œuvre du programme Mémoire du Monde
- 2° Dispositif des listes
  - Procédures
  - Critères d'inscription sur les listes internationales
- 3° Spécificité de la structure à triple niveau du programme Mémoire du Monde

<b>IV- Actualités du statut du programme Mémoire du Monde - Extrait des Décisions du 190<sup>ème</sup> Conseil exécutif de l'UNESCO (3- 18 octobre 2012) .....</b>	<b>22</b>
--	-----------

## I - Intitulés et objets des Conventions et programmes de protection patrimoniale

Les intitulés des Conventions explicitent globalement assez clairement la nature des biens et patrimoines concernés.

**Les deux dernières conventions** – premières en réalité dans l'ordre chronologique – dites **de La Haye<sup>1</sup>(1954) et de 1970<sup>2</sup>**, s'attachent – comme leur nom entier l'indique- à la protection, dans certaines situations et certains contextes, des *biens culturels* compris comme

« Les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus » (*Convention de 1954, Article 1*)

« Les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

a. Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de

---

<sup>1</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13637&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13637&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>2</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13039&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13039&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;

b. Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;

c. Le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;

d. Les éléments provenant du démantèlement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;

e. Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;

f. Le matériel ethnologique;

g. Les biens d'intérêt artistique tels que:

(i) Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés à la main);

(ii) Productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;

(iii) Gravures, estampes et lithographies originales;

(iv) Assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;

h. Manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;

i. Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections

J. Archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;

k. Objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens. » (*Convention de 1970*, Article 1)

**La Convention de 1972<sup>3</sup>** définit comme « patrimoine culturel »:

---

<sup>3</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13055&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13055&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

« Les monuments : oeuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

- les ensembles: groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- les sites: oeuvres de l'homme ou oeuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique. »

Et comme "patrimoine naturel" :

« Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

- les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,
- les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. »

**La Convention de 2001<sup>4</sup>** définit le patrimoine subaquatique dans les termes suivants :

" Toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, et notamment :

(i) les sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, ainsi que leur contexte archéologique et naturel

(ii) les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, ainsi que leur

---

<sup>4</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13520&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13520&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

contexte archéologique et naturel

(iii) les objets de caractère préhistorique. »

**La Convention de 2003<sup>5</sup>** quant à elle, désigne comme « patrimoine culturel immatériel »:

« Les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

Le "patrimoine culturel immatériel", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) les arts du spectacle ;
- (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. »

---

<sup>5</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=17716&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17716&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

On notera enfin que la **Convention de 2005 pour la protection et la promotion des expressions culturelles**<sup>6</sup>, comprend également, outre la protection et la promotion de la diversité des « modes de création artistique, de protection, de diffusion, de distribution et de jouissance de la diversité des expressions culturelles », un « pan patrimonial » dans la mesure où cette convention s'applique aux conditions de possibilité de l'expression, de l'enrichissement et de la transmission du patrimoine culturel.

**Le programme « Mémoire du Monde »** ne présente pas exactement la même transparence quant à son objet, ce qui explique peut-être qu'on lui assigne parfois une extension qui n'est pas la sienne et qu'on en mêle les frontières avec celles du Patrimoine culturel immatériel.

Le champ du programme de la *Mémoire du Monde* est strictement celui du « patrimoine documentaire », tous supports confondus : papyrus, parchemin, papier, vinyle, programme informatique etc... et s'il fallait reprendre la définition exacte de « document » tel qu'entendu par le programme, elle est la suivante : « un document est un élément composé de signes et de codes ( tels qu'un écrit) ou de sons et/ou d'images ( tels qu'enregistrement, photographie ou film), et qui est ( généralement) déplaçable, susceptible d'être conservé, reproduit ou copié ».

Les objectifs du programme sont à l'origine de protéger ces objets de la disparition et des altérations accidentelles ou intentionnelles, qu'elles affectent leur existence ou leur intégrité. Il s'agit aussi d'attirer l'attention des pouvoirs publics et des populations sur la fragilité, la vulnérabilité mais aussi l'importance de ce patrimoine. Et l'intitulé du programme n'est à ce titre pas innocent qui justifie son urgence par des diagnostics d'amnésie culturelle parfois alarmants et le constat inquiet d'une

---

<sup>6</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=31038&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)



rupture dans la chaîne de transmission de l'intérêt pour ce patrimoine.

Il convient de noter également que ce programme prend place à l'UNESCO dans le secteur Communication/Information. Et à la vocation de protection, s'ajoute de fait celle de l'accessibilité et si possible, de l'accessibilité universelle.

Si le souci de la protection des supports originaux a dominé un temps les préoccupations du programme, l'accessibilité des contenus, via des versions numérisées, semble occuper - avec le développement du numérique - plus largement les débats actuels - comme en a témoigné la dernière Conférence organisée à Vancouver sur la préservation du patrimoine numérique<sup>7</sup>. La préoccupation de protection s'étend d'ailleurs depuis quelques années également aux documents générés sous une seule forme numérique, que le renouvellement des technologies menace d'illisibilité et/ou d'inaccessibilité.

---

<sup>7</sup><http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/events/calendar-of-events/events-websites/the-memory-of-the-world-in-the-digital-age-digitization-and-preservation/>

## II - Conventions vs programme : statuts, organes et obligations

S'il fallait rapprocher le programme *Mémoire du Monde* des conventions existantes, l'analogie se ferait aisément avec les conventions de 1972 et de 2003 : même souci de protection, même souci de promotion, même dispositif de listes.

*Mémoire du Monde* demeure cependant un programme et non une convention, ce qui induit plusieurs différences.

### 1° Convention ratifiée par un Etat/ vs programme de spécialistes

On peut rappeler en premier lieu qu'une Convention est ratifiée par un Etat et qu'à ce titre ce sont les Etats qui s'engagent et doivent répondre de leurs engagements auprès de la communauté des autres Etats parties. Rien de cela en ce qui concerne *Mémoire du Monde* qui est un programme d'experts et de spécialistes et ne repose que sur la bonne volonté et parfois le bénévolat de ses acteurs. Aucune ratification tout d'abord ne s'impose pour participer à ce programme : la participation ne relève que du libre engagement des gouvernements, des professionnels, des institutions et de la Société civile en général, en faveur des objectifs du programme.

### 2° Organes représentatifs des Etats membres en consultation avec des organisations consultatives vs spécialistes sans mention d'appartenance nationale

La mise en œuvre des Conventions implique en outre la mise en place d'organes directeurs au sein de l'UNESCO : Assemblée générale des Etats parties et Comité

intergouvernemental, ce dernier étant habilité à examiner les candidatures d'inscription sur les différentes listes.

Le programme *Mémoire du Monde* dispose quant à lui d'un comité consultatif international – qui apprécie les demandes d'inscription sur le registre international-, d'un sous-comité du registre, d'un sous-comité du marketing...mais tous constitués de spécialistes et de techniciens nommés en personne.

### 3° Comptes-rendus devant la communauté des Etats-membres vs absence de rapport périodique

La ratification de la Convention par un Etat entraîne en outre pour lui un ensemble d'obligations qu'il s'engage à remplir pour assurer effectivement la protection et la conservation des sites inscrits pour la Convention de 1972, la sauvegarde, le développement et la promotion du patrimoine culturel immatériel pour la Convention de 2003, ce qui n'est pas sans conséquence sur la gestion des sites et des éléments inscrits, ainsi que sur les financements engagés.

De l'engagement volontaire qu'elle constitue, il découle que la participation au programme *Mémoire du Monde* ne s'accompagne d' aucune obligation contraignante ni d'aucun rapport périodique formel sur la mise-en-œuvre et la gestion des biens inscrits, comme c'est le cas pour les Conventions de 72 et de 2003- même s'il est attendu et entendu que - pour le moins- l'inscription d'un document ou d'une collection de documents sur le registre international-, s'accompagne d'une gestion fidèle aux objectifs du programme.

Le seul suivi de la mise en œuvre du programme est assuré par les Comités nationaux qui rendent compte auprès du secrétariat et aux différents comités, de leurs activités.

#### 4° Dispositif d'assistance internationale instituée vs informelle

Enfin, si dans le cadre des Conventions de 72 et de 2003, il est prévu que l'UNESCO puisse apporter une assistance financière ou de renforcement des capacités à travers les fonds spécifiquement constitués et dédiés à la mise en œuvre de ces conventions, ce dispositif n'existe qu'à peine dans le cadre du programme *Mémoire du Monde*. Aucun fonds ne fonctionne à l'UNESCO auquel les Etats contribueraient comme dans le cas du patrimoine Mondial, spécifiquement dédié à l'assistance internationale à la mise en œuvre du programme. L'essentiel des ressources provient de la mise en place de dispositifs pour lesquels le sous-comité au Marketing du programme apporte des propositions.

### III - Mises- en-œuvre du programme Mémoire du Monde et interactions

#### 1° Textes-clefs, Programmes, Conventions et activités guidant et/ou accompagnant la mise en œuvre du programme Mémoire du Monde

► Tout comme pour les deux conventions de 1972 et de 2003, la mise-en œuvre du programme *Mémoire du Monde* est assez largement fixée par les *Principes directeurs pour la sauvegarde du Patrimoine documentaire*<sup>8</sup> qui font pendant aux *Orientations devant guider la mise-en-œuvre de la Convention du patrimoine mondial*<sup>9</sup> et aux *Directives opérationnelles pour la mise-en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*<sup>10</sup>. Y sont rappelés les objectifs et présupposés du programme, ses textes-clefs, son architecture, son fonctionnement et ses procédures.

► A l'appui de la mise-en-œuvre des diverses missions que le programme s'est fixées, sont produits par ailleurs un certain nombre de textes techniques, qui ont pu et/ou peuvent suppléer un temps la carence de prise en charge de ce patrimoine, ou en accompagner la professionnalisation. On trouvera parmi ceux-ci :

- *Directives pour la préservation du patrimoine numérique*<sup>11</sup>
- *Guide des normes, pratiques recommandées et ouvrages de référence concernant la conservation des documents de toute nature*<sup>12</sup> par George Boston, 1998.
- *Risks associated with the use of recordable CDs and DVDs as reliable storage media in archival collections:*

---

<sup>8</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001256/125637f.pdf>

<sup>9</sup> <http://whc.unesco.org/archive/opguide12-fr.pdf>

<sup>10</sup> <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00026>

<sup>11</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001300/130071f.pdf>

<sup>12</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0011/001126/112676fo.pdf>

*strategies and alternatives*<sup>13</sup> (en anglais) par Kevin Bradley.

- *Guidelines for E-reference Library Services for Distance Learners and other remote users*<sup>14</sup> (en anglais) par Ian M. Johnson, Dr. Peter H. Reid et Dr. Robert Newton, 20 mai 2011.

- *Normes IFLA/UNESCO pour les bibliothèques scolaires*<sup>15</sup> par Richard Ebdon et Sarah Gould, 2002.

► Outre le bon usage de ces guides pratiques, il convient de rappeler que le programme *Mémoire du Monde* est mis en œuvre dans le cadre d'autres dispositifs, activités et conventions en particulier du secteur de la Culture, notamment de l'UNESCO – mais pas seulement :

- Le patrimoine documentaire est en effet – comme on l'a vu d'entrée- pris en considération dans les deux Conventions de 54 pour la protection des Biens culturels en cas de conflit armé, et de 70 contre le trafic illicite de biens culturels, dont la mise en œuvre, accompagnée de l'augmentation du nombre des ratifications nationales, devrait éviter les démembrements abusifs ou les destructions intentionnelles de collections entières du patrimoine documentaire.

- La préservation de ce patrimoine est en outre théoriquement couverte par la mise en œuvre – chronologiquement- de plusieurs textes de recommandations (à valeur moins contraignante que les Conventions), de Conventions et de projets :

*-La recommandation pour la sauvegarde et la conservation des images en mouvement*<sup>16</sup> – 1980

---

<sup>13</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0014/001477/147782e.pdf>

<sup>14</sup> [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/mow/guidelines\\_ereference\\_library\\_services\\_distance\\_learners\\_en.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/mow/guidelines_ereference_library_services_distance_learners_en.pdf)

<sup>15</sup>

*-La recommandation pour la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire<sup>17</sup> de 1989*

- Les activités du programme Bouclier Bleu – conçu pour le patrimoine culturel menacé par les catastrophes naturelles ou les désastres provoqués par l’Homme – 1996

*- La charte sur la conservation du patrimoine numérique<sup>18</sup> de 2003.*

*- A plusieurs égards, la Convention de 2005 pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>19</sup>*

- La création de la Bibliothèque numérique mondiale<sup>20</sup> lancée en 2007 par l’UNESCO et la Bibliothèque du Congrès de Washington.

► Parallèlement à ces dispositifs propres à l’UNESCO, force est de constater que les objectifs du programme ***Mémoire du Monde*** sont poursuivis et souvent atteints par de nombreuses autres initiatives qui ne portent ni le nom de l’UNESCO ni celui du programme, et qui relèvent des efforts consentis par, entre autres...

-Les grands établissements nationaux de conservation et les grands groupes de diffusion du patrimoine documentaire - (publics ou privés)

- Les politiques nationales et/ou régionales en faveur de la préservation et de la diffusion du patrimoine documentaire

---

<sup>16</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13139&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13139&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>17</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=13141&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13141&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>18</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=17721&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=17721&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>19</sup> [http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=31038&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31038&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

<sup>20</sup> <http://www.wdl.org/fr/>

- Les actions de coopération techniques et scientifiques dans le cadre de la numérisation et/ou de la formation à l'inventaire, la conservation, l'archivage ou la bibliothéconomie...

Ce qui demeure en revanche indubitablement propre à l'UNESCO, c'est bien évidemment le dispositif de liste représentative (du Patrimoine Mondial, du Patrimoine culturel immatériel...) et plus exactement, concernant le programme *Mémoire du Monde*, le *Registre international de la Mémoire du Monde*

## 2° Les « listes »

### Procédures d'inscription sur le registre international de la *Mémoire du Monde*

Tous les deux ans, un appel à candidatures est lancé pour inviter les institutions, les Etats et les particuliers à proposer pour inscription sur le registre international les documents ou collections de documents qu'ils estiment avoir eu une influence majeure ou pouvoir être représentatifs d'un moment particulier de l'Histoire.

Théoriquement, et puisqu'il ne s'agit pas d'une Convention, les candidatures ne sont pas présentées par un Etat partie, mais par « qui veut », à ceci près que pour des questions d'intendance, ce sont les comités nationaux qui sont invités à coordonner et à présenter ces dossiers, dans la limite de deux dossiers nationaux par biennium et sans limite de nombre pour les candidatures multinationales, si la collection à inscrire a été par exemple éparpillée au fil de son histoire dans des institutions situées sur des territoires distincts.

Le Comité consultatif examine ensuite les candidatures et émet des demandes complémentaires le cas échéant.



Lorsque la candidature est acceptée, la mention du document figure au titre du registre international de la *Mémoire du Monde* sur le site de l'UNESCO et l'institution peut nourrir sa communication de cette inscription, éventuellement en faisant usage du logo créé pour le programme, dans les limites fixées par les textes réglementaires. Les documents inscrits ont également vocation à figurer sur le site de la Bibliothèque numérique mondiale et à devenir des éléments moteurs dans la promotion du patrimoine documentaire en général.

#### Critères d'inscription :

L'inscription au Registre international est conditionnée par le respect de plusieurs critères, inspirés des critères d'inscription sur la liste du Patrimoine mondial mais aussi des critères qui s'appliquaient – avant la Convention de 2003 – à la proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'Humanité.

#### Conditions d'inscription sur la liste du patrimoine mondial

- « - Représenter un chef-d'œuvre du génie créateur humain
- témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
- apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue;
- offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;
- être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction

humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

- être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des oeuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle. (Le Comité considère que ce critère doit préférablement être utilisé en conjonction avec d'autres critères)...

Et

- répondre au critère d'authenticité pour ce qui est de sa conception, de ses matériaux et de son exécution

- bénéficier d'une protection juridique et/ou contractuelle et/ou d'une protection traditionnelles adéquates et de mécanisme de gestion afin d'assurer la conservation des biens ou des paysages culturels inscrits... »<sup>21</sup>

**La proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel** impliquait que les expressions et espaces culturels proposés :

« - aient une valeur exceptionnelle en tant que chefs-d'œuvre du génie créateur humain ;

- soient manifestement enracinés dans la tradition culturelle ou l'histoire culturelle de la communauté concernée ;

- soient un moyen d'affirmer l'identité culturelle des communautés culturelles concernées ;

- témoignent de l'excellence de la mise en œuvre d'un savoir-faire et des qualités techniques déployées ;

- aient valeur de témoignage unique sur des traditions culturelles vivantes ;

---

<sup>21</sup> *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*

- soient menacés de dégradation ou de disparition. »<sup>22</sup>

Par ailleurs, ces expressions et espaces culturels devaient correspondre aux idéaux de l'UNESCO et en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les dossiers de candidature en vue de la proclamation devaient également apporter la preuve de la participation et de l'adhésion sans réserve des communautés concernées et contenir un plan d'action pour la sauvegarde et la promotion de l'expression culturelle ou de l'espace culturel proposé, établi en étroite collaboration avec les « détenteurs » des traditions.

Une inscription au [registre international de la Mémoire du Monde](#) exige que soient remplies les conditions suivantes :

- **Authenticité** du patrimoine documentaire, de son identité et de sa provenance.

- **Importance mondiale** de ce patrimoine mondial, unicité, caractère irremplaçable. Sa perte constituerait un appauvrissement du patrimoine de l'humanité. Ce patrimoine a eu un impact majeur sur le temps et ou dans une aire culturelle particulière du monde. Il a eu une influence majeure (positive ou négative) sur le cours de l'histoire.

- Parmi les **critères comparatifs** suivants, le patrimoine documentaire en question doit répondre à au moins deux d'entre eux :

**1 Le temps :** Le document est représentatif de son époque (qui peut être une période de crise, ou d'un important changement social ou culture ; il représente une découverte ou est le « premier de son genre ».

**2 Le lieu :** Le document contient des informations déterminantes à propos d'un lieu important pour l'histoire du monde et pour la culture. Par exemple, le document représente une

---

<sup>22</sup> <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00103>

influence importante ou un phénomène par le seul fait de sa localisation. Il Décrit un environnement physique, des villes ou des institutions qui ont disparu depuis.

**3 Les personnes :** Le contexte culturel de la création du document reflète un aspect significatif du comportement humain ou du développement social, industriel, artistique ou politique Ou il saisit l'essence de grands mouvements, de transitions, d'avancées ou de régressions ; il Illustre les vies d'individus éminents dans ces domaines.

**4 Sujet et thème :** L'objet du document représente des développements historiques ou intellectuels particuliers dans les sciences naturelles, sociales ou humaines, dans les domaines politiques, idéologiques, sportifs ou artistiques.

**5 Forme et style :** Le document a une exceptionnelle valeur esthétique, stylistique ou linguistique. Ou bien il constitue un modèle typique d'un type de présentation et/ou de coutume. Il est un exemple de support ou de format disparu ou en voie de disparition.

En 2007, cet ensemble de 5 critères s'est enrichi— sous l'influence probable de la Convention de 2003 - d'un sixième critère qui prend en considération la valeur affectée par les communautés. L'intitulé exact est le suivant :

**6 Importance sociale / spirituelle / communautaire :** L'application de ce critère doit refléter l'importance du patrimoine documentaire aujourd'hui - Quel impact affectif le patrimoine documentaire a-t-il sur les individus vivants de nos jours ? Est-il vénéré comme un saint ou pour ses qualités mystiques,

ou respecté pour son association avec des personnes et des événements importants ? (Si les personnes qui vénéraient le patrimoine documentaire pour sa signification sociale / spirituelle / communautaire ont disparues, celui-ci perd certes cette importance spécifique mais peut éventuellement acquérir une signification historique.)

### 3° Spécificité de la structuration du programme Mémoire du Monde

Cependant, à la différence des conventions patrimoniales et en complément de ce **registre international**, le programme a également prévu un déploiement à différentes échelles de sa mise en œuvre : outre le registre international, la possibilité est laissée aux comités nationaux d'élaborer un **registre national** et certaines régions ont mis en place un comité régional, et un **registre régional** lorsque les enjeux ou la portée des documents examinés avaient une portée nationale ou régionale<sup>23</sup>.

Cette architecture de mise en œuvre à trois niveaux est tout à fait particulière au sein du système UNESCO ; elle rend possibles dans le respect des *Principes directeurs pour la sauvegarde du patrimoine documentaire*<sup>24</sup> des appropriations différentes des objectifs du programme dans les divers pays et régions, et alimente de fait la diversité des patrimoines inscrits.

*Le compagnon du registre*<sup>25</sup> précise :

---

<sup>23</sup> Sur les différentes mises en œuvre nationales du programme, on consultera utilement les résultats de l'enquête menée par la Commission lituanienne : [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/mow/latvian\\_survey\\_results\\_on\\_national\\_registers\\_en.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/mow/latvian_survey_results_on_national_registers_en.pdf) ou la version powerpoint de ce document : [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/mow/latvian\\_survey\\_results\\_presentation\\_en.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/mow/latvian_survey_results_presentation_en.pdf).

<sup>24</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001256/125637f.pdf>

<sup>25</sup> [http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/images/mow/RegisterCompanion\\_FR.pdf](http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/images/mow/RegisterCompanion_FR.pdf)

« Les inscriptions à chaque registre sont essentiellement fondées sur les mêmes critères, adaptés à l'environnement culturel auquel il appartient. Chaque registre est administré séparément par le Comité international, régional ou national auquel il appartient. La différence fondamentale entre les registres est la portée de l'influence géographique du patrimoine documentaire qu'ils contiennent. »

Leur existence est justifiée, d'une part par le constat que « le patrimoine documentaire mondial est si vaste et complexe qu'un registre unique serait peu maniable et impraticable », et d'autre part, par l'idée que la création de registres géographiques permet la mise en œuvre de l'expertise régionale et nationale appropriée et permet de mobiliser des ressources locales sur certains projets.

La visibilité conjointe des trois niveaux de registres – assurée par la mise en ligne sur certains sites de commissions et/ou de comités nationaux et ou régionaux – rendrait idéalement compte de la diversité culturelle qui caractérise ce patrimoine.

## **IV- Actualités du programme Mémoire du Monde –**

### **Statut du programme : Extrait des Décisions du 190<sup>ème</sup> Conseil exécutif de l'UNESCO (3-18 octobre 2012)**

**« Point 16 : Rapport de la Directrice générale sur la réunion d'experts sur le renforcement du Programme Mémoire du monde (190 EX/16<sup>26</sup> ; 190 EX/55<sup>27</sup>)**

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 190 EX/16,
2. Notant qu'il importe de préserver et de renforcer les programmes sur la communication et l'information à l'UNESCO, qui est en train, notamment, de mettre en oeuvre une importante initiative mondiale visant à assurer l'accès au patrimoine documentaire de l'humanité et à le préserver,
3. Soulignant l'importance de la synergie entre les programmes Mémoire du monde et Information pour tous s'agissant de la préservation du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique, de l'humanité,
4. Remercie le Gouvernement polonais d'avoir accueilli la réunion d'experts à Varsovie du 8 au 10 mai 2012, et notant avec satisfaction que la réunion a rassemblé 50 experts venus de toutes les régions du monde,
5. Prend note des recommandations émises lors de la réunion d'experts susmentionnée ;

---

<sup>26</sup><http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002171/217156f.pdf> ( Rapport de la directrice générale sur la réunion d'experts sur le renforcement du programme Mémoire du Monde, soumis au 190<sup>ème</sup> Conseil exécutif de l'UNESCO.)

<sup>27</sup><http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002180/218078f.pdf> ( projets de décisions recommandés )

6. Prie la Directrice générale d'élaborer un projet de plan d'action comprenant un calendrier et indiquant les incidences financières pour le renforcement du Programme Mémoire du monde sur la base de la résolution 36 C/59 et des recommandations formulées lors de la réunion d'experts à Varsovie, et de soumettre ce projet de plan d'action à l'examen du Conseil exécutif à sa 191<sup>e</sup> session ;
7. Recommande à la Directrice générale d'intensifier les efforts visant à renforcer les politiques et les capacités relatives aux archives, aux musées, aux bibliothèques et autres institutions abritant ce patrimoine ;
8. Prie également la Directrice générale de réaliser une étude préliminaire sur les aspects techniques, financiers et juridiques liés à l'opportunité d'un instrument normatif sur la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, pour examen par le Conseil exécutif à sa 191<sup>e</sup> session. »<sup>28</sup>

---

<sup>28</sup> <http://unesdoc.unesco.org/images/0021/002181/218189f.pdf>; Décisions adoptées au 190<sup>ème</sup> Conseil Exécutif.



